

PROJET DE LOI N° 1

AM 1
Art. 1
(57.1.8)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.8)

Modifier l'article 57.1.8, édicté par l'article 1, par le remplacement, dans le 3^e deuxième alinéa de « surveillance » par « vérifie ».

Et quatrième

~~NOTES EXPLICATIVES~~

~~Cet amendement vise à ce que l'inspecteur général vérifie, plutôt que surveille, l'application des mesures visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la ville en matière de passation ou d'exécution de contrats, adoptées par un conseil à la suite de ses recommandations.~~

Adopté
[Signature]

Art 2
Art. 1
(57.1.2)

PROJET DE LOI N° 1

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.2)

Modifier l'article 57.1.2, édicté par l'article 1, par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° être membre, depuis au moins 10 ans, du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ».



*pour autant qu'il n'ait pas fait
ou qu'il ne fasse pas l'objet
d'une mesure discipli-
naire*

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à permettre, comme conditions minimales pour être nommé inspecteur général, que le candidat puisse être membre de la Chambre des notaires du Québec.

Adopté

PROJET DE LOI N° 1

AM 3
Art. 1
(57.1.3)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.3)

Modifier l'article 57.1.3, édicté par l'article 1, par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un membre d'un conseil de la ville ou du conseil d'une municipalité reconstituée ou une personne qui a été membre d'un de ces conseils, avant l'expiration d'un délai de 12 mois depuis la fin de son mandat; ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à empêcher qu'un membre du conseil d'une municipalité reconstituée puisse agir comme inspecteur général.

De même il empêche qu'un ancien membre des conseils de la ville ou des municipalités reconstituées puisse agir comme inspecteur général dans les 12 mois suivants la fin de son mandat. Ce dernier aspect est inspiré du régime créé par la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale qui oblige les municipalités à inclure, dans leur code d'éthique et de déontologie, des règles interdisant à tout membre d'un conseil de la municipalité, dans les 12 mois de la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Adopter
[Signature]

PROJET DE LOI N° 1

AM 4
Art. 1
(57.1.4)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.4)

Remplacer l'article 57.1.4, édicté par l'article 1, par le suivant :

« **57.1.4.** L'inspecteur général est nommé pour un mandat de cinq ans qui ne peut être renouvelé et il demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. ».

~~NOTES EXPLICATIVES~~

~~Cet amendement vise à ce que l'inspecteur général, au terme de son mandat, demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé.~~

Adopté
/

PROJET DE LOI N° 1

AM 5
Art. 1
(57.1.15)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (article 57.1.15)

Modifier l'article 57.1.15 par
l'ajout, dans le 2^e alinéa, après
« sont », de « notamment ».

Adopté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 1

AM 6
Art. 1
(57.1.10)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.10)

Modifier l'article 57.1.10, édicté par l'article 1, par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La décision de l'inspecteur général doit être motivée. Elle est immédiatement transmise au greffier et au maire de la ville et, dans le cas où elle concerne un contrat d'une personne morale mentionnée au premier alinéa, elle est immédiatement transmise au secrétaire de cette personne. »

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« ~~La décision de l'inspecteur général est immédiatement transmise au~~ cocontractant partie au contrat concerné par celle-ci. ».

Dès la réception de la décision, le greffier
la transmet immédiatement

Adopté

PROJET DE LOI N° 1

AM 7
Art. 1
(57.1.18)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.18)

Modifier l'article 57.1.18, édicté par l'article 1, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En outre, il transmet à l'Autorité des marchés financiers tout renseignement qui peut lui être pertinent eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

Adopté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 1

AM 8
Art. 1
(57-1.23)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.23)

Modifier l'article 57.1.23, edicté par l'entra 1,
de la manière suivante :

- 1° Remplacer, dans le premier alinéa, « août »
par « mai » ;
- 2° ~~Insérer~~ Insérer, dans le premier alinéa, après le mot
« corruption », les mots « et à l'Autoute des marchés
financiers » ;
- 3° Insérer, dans le deuxième alinéa, après
les mots « au maire », les mots « et au
greffier ».

Adopté


PROJET DE LOI N° 1

AM 9
A.J. 1
(57.1.14)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.14)

Modifier l'article 57.1.14, édicté par l'article 1, par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Dans le cadre de son mandat, il peut toutefois dévoiler l'identité de cette personne au Service de police de la ville ou au commissaire à la lutte contre la corruption. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 1

AH 10
Aut. 1
(57.1.19)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.19)

Remplacer l'article 57.1.19, édicté par l'article 1, par le suivant :

« **57.1.19.** Aux fins de la réalisation de son mandat, l'inspecteur général désigne, parmi son personnel et par écrit, un adjoint.

Seule une personne qui remplit les conditions des articles 57.1.2 et 57.1.3 peut être désignée comme adjoint.

La désignation de l'adjoint vaut pour une période d'au plus cinq ans et elle ne peut être renouvelée.

L'adjoint exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein.

L'adjoint possède les mêmes pouvoirs et droits que l'inspecteur général et est soumis au respect des mêmes obligations.

En outre, l'inspecteur général peut désigner, par écrit, toute personne, parmi son personnel, pour exercer les fonctions suivantes :

1° celles prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 57.1.8;

2° la vérification de l'application des mesures adoptées en vertu du deuxième alinéa de l'article 57.1.8;

3° celles prévues à l'article 57.1.9.

Dans l'exercice de ses fonctions, une personne désignée en vertu du sixième alinéa est soumise aux mêmes obligations que l'inspecteur général. ».

Adopté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 1

AM 11
A.I. 1
(57.1.20)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.20)

Modifier l'article 57.1.20, édicté par l'article 1, par l'ajout, après « intérêt personnel », de « ou celui de son adjoint » et le remplacement de « sa fonction » par « leur fonction ».

Accepté

PROJET DE LOI N° 1

AH 12
Art. 1
(57.1.13)

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (ARTICLE 57.1.13)

Modifier l'article 57.1.13, édicté par l'article 1, de la façon suivante :

1° en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **57.1.13.** Toute personne peut communiquer à l'inspecteur général tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat, à l'exception d'un renseignement relatif à la santé d'une personne ou d'un des renseignements suivants :

Accepté

1° un renseignement relatif à l'existence d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) ou le décret lui-même;

Accepté

2° un renseignement relatif à l'existence d'une décision résultant des délibérations du Conseil exécutif ou la décision elle-même, un renseignement relatif à l'existence d'une décision résultant des délibérations de l'un des comités ministériels du Conseil exécutif ou la décision elle-même ou un renseignement relatif à l'existence d'une décision du Conseil du trésor ou la décision elle-même, et ce, avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis la date de la décision;

Accepté

3° un renseignement relatif à l'existence d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement que le ministre des Finances n'a pas rendue publique ou le renseignement lui-même;

Accepté

4° une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire;

Accepté

5° une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire sauf si la procédure judiciaire concerne des parties autres que le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, et les personnes et organismes visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ou à l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

Accepté

6° une communication du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

Accepté

Accepte 7° une communication d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

Accepte 8° une recommandation du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

Accepte 9° une recommandation d'un membre du Conseil exécutif à ce conseil, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

Accepte 10° une analyse effectuée au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

Accepte 11° un mémoire ou un compte rendu des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis leur date;

Accepte 12° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

Accepte 13° un ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel avant l'expiration d'un délai de 25 depuis sa date;

Accepte 14° un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée à moins que, le jugeant opportun, le membre lui-même le transmette ou demande sa transmission;

Accepte 15° un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

Supprime ~~16° un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme scolaire;~~

Accepte 17° une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire, autre qu'un projet de texte réglementaire de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi, avant l'expiration d'un délai de dix ans depuis leur date;

Accepte 18° une analyse se rapportant directement à un document visé au paragraphe 17°, autre qu'un projet de texte réglementaire de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi, à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant

l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi;

Accepté

19° un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un membre d'un organisme public ou un membre de son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions ou faits depuis moins de dix ans, à la demande de l'organisme public, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, sauf si l'avis ou la recommandation émanent de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi ou s'ils ont été produits à la demande de l'une d'elles;

Accepté

20° un avis ou une recommandation faits par un organisme qui relève d'un organisme public, à un organisme public ou faits par un organisme qui relève de l'autorité d'un ministre à ce ministre, si aucune décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation n'a été rendue publique par l'autorité compétente, et si l'avis ou la recommandation n'émanent pas de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi ou n'ont pas été produits à la demande de l'une d'elles;

Accepté

21° une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, alors que la recommandation n'a fait l'objet d'aucune décision ou, en l'absence d'une décision, qu'une période de cinq ans ne s'est pas écoulée depuis la date où l'analyse a été faite, et si l'analyse n'émane pas de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi;

Accepté

22° un renseignement relatif à l'existence d'un renseignement ou le renseignement lui-même, si ce renseignement n'émane pas de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi et si sa divulgation est susceptible de l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- a) d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- b) de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- c) de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification;
- d) de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01). »;

2° en supprimant le dernier alinéa.

Accepté